



## QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES CONCERNANT UNISONO

### POURQUOI DOIS-JE PAYER LA SABAM ET LA SIMIM POUR L'UTILISATION DE MUSIQUE SUR MON LIEU DE TRAVAIL ?

La loi sur le droit d'auteur du 30 juin 1994 accorde aux auteurs, artistes et producteurs de musique le droit de décider exclusivement de l'utilisation de leurs créations. La musique peut être diffusée, mais une rémunération doit être payée à cet effet, sauf lorsque cette diffusion a lieu dans un cercle familial privé. Pour les entreprises aussi, une rémunération doit en principe être acquittée pour la diffusion de musique, même sur les lieux qui sont exclusivement accessibles au personnel de l'entreprise, comme les ateliers, les bureaux ou les cantines. Pour l'utilisation de musique sur le lieu de travail, les perceptions pour la SABAM (droits d'auteur) et la SIMIM (droits voisins) s'effectuent conjointement sous la dénomination "UNISONO".

#### Qui détermine les tarifs pour l'utilisation de musique ?

La SABAM et la SIMIM fixent de manière unilatérale les tarifs pour UNISONO, parce qu'il s'agit de droits 'exclusifs'. Les montants dus ne font pas partie du compromis négocié avec les organisations d'employeurs, à l'exception des montants des plafonds maximums.

#### Dans quels cas dois-je payer le tarif UNISONO ?

Le tarif UNISONO établit une distinction entre 5 sortes de diffusion de musique : la musique sur le lieu de travail (p.ex. dans les bureaux ou les ateliers), la musique dans les cantines ou les réfectoires d'entreprise, la musique à l'occasion de festivités destinées au personnel dans les locaux de l'entreprise, la musique d'attente sur les lignes téléphoniques, la musique de fond sur les sites web d'entreprise.

Ce tarif est indépendant de la source de la musique (lecteur CD ou DVD, radio, TV, internet,...). Pour la musique dans les restaurants ou les cantines d'entreprise, la SABAM fait cependant une distinction tarifaire selon que l'on utilise des équipements audio uniquement ou des équipements audiovisuels.

Le tarif UNISONO n'est pas dû si vous diffusez de la musique sur des sites web ou sur des lignes téléphoniques (musique d'attente) et qu'il s'agit de musique libre de droits fournie par le fournisseur du central téléphonique.

#### Dans quels cas suis-je exempté de paiement du tarif UNISONO pour la musique sur le lieu de travail ?

Aucune rémunération à la SABAM et la SIMIM n'est due dans les situations suivantes :

- lorsqu'il n'y a pas de diffusion de musique, ni sur le lieu de travail, ni dans le réfectoire ou la cantine, ni sur le site web, ni sur les lignes téléphoniques, ni lors des fêtes du personnel dans votre entreprise.
- lorsque moins de 9 travailleurs (équivalents temps plein) sont occupés, on ne doit rien payer pour la diffusion de musique sur les ateliers, les bureaux ou les cantines d'entreprise.
- lorsque le règlement de travail de l'entreprise stipule expressément qu'aucune musique ne peut être diffusée dans les lieux de travail.
- lorsque la musique est diffusée dans une situation de travail qui doit être considérée comme un cercle familial privé.
- lorsque le travailleur individuel apporte et écoute sa propre musique sur le lieu de travail (p.ex. lecteur MP3).
- pour la diffusion de musique sur les lignes téléphoniques, lorsque le fournisseur des centraux téléphoniques fournit la preuve qu'aucun droit d'auteur ni droit voisin n'est dû.
- pour la diffusion de musique dont les droits ne sont pas gérés par la SABAM/SIMIM.

### **L'entreprise est-elle obligée d'introduire une déclaration à UNISONO ?**

Non, toute entreprise conserve la liberté complète de déclaration et d'adhésion. L'entreprise décide elle-même si elle accepte les conditions d'UNISONO et si elle procède à une déclaration volontaire.

### **Combien dois-je payer à la SABAM/SIMIM si je diffuse de la musique sur mon lieu de travail ?**

La rémunération comprend à la fois les droits d'auteur (SABAM) et les droits des artistes et producteurs (SIMIM). Les deux doivent donc être payés. Les tarifs varient selon qu'il y a diffusion de musique sur le lieu de travail uniquement et/ou dans le réfectoire ou la cantine. Vous trouverez un aperçu complet de tous les tarifs sur le site web [www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be).

Une réduction de 30% sur les tarifs fixés par la SABAM et la SIMIM s'applique durant les trois premières années.

Les entreprises individuelles ont aussi la possibilité de se concerter avec la SABAM et la SIMIM pour développer un régime tarifaire particulier qui correspond mieux à la situation spécifique de l'entreprise.

### **À partir de quand les tarifs UNISONO sont-ils appliqués ?**

Les tarifs UNISONO ne s'appliquent que pour l'avenir. Ils sont perçus par le biais de contrats annuels fixant le début de la période de perception au mois de la déclaration par l'entreprise.

### **Comment faire la déclaration à la SABAM/SIMIM pour la musique sur le lieu de travail ?**

Le mailing adressé par UNISONO à toutes les entreprises contient un contrat de licence permettant de procéder à une déclaration unique pour les droits d'auteur et les droits voisins. La déclaration s'effectue soit en renvoyant le contrat de licence par la poste, soit par voie électronique via le site web [www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be).

Dans leur déclaration, les entreprises communiquent dans quels espaces en leur sein (ateliers, bureaux ou cantines) et par le biais de quels canaux (site web d'entreprise ou lignes téléphoniques) elles diffusent ou non de la musique. Il est également possible d'opter en faveur d'un tarif annuel pour la diffusion de musique durant les fêtes d'entreprise. Le contrat de licence prévoit aussi la possibilité d'indiquer qu'il n'y a pas de diffusion de musique dans l'entreprise. Après cette déclaration, l'entreprise recevra chaque année une facture en vue du paiement du tarif UNISONO.

Sur le contrat de licence, les entreprises peuvent également indiquer qu'elles souhaitent recourir à un régime tarifaire particulier.

### **L'entreprise est-elle redevable d'une rémunération lorsque le travailleur apporte sa propre musique au travail et la diffuse ?**

Non, l'entreprise n'est pas redevable de la rémunération lorsqu'un travailleur individuel écoute sa propre musique au travail (p.ex. lecteur MP3 avec oreillettes).

### **Quels avantages ai-je, en tant qu'entreprise, à faire la déclaration ?**

Par sa déclaration volontaire ou par une réaction dans les délais au mailing UNISONO, l'entreprise bénéficie non seulement d'une réduction de 30% durant les trois premières années, mais également, pour la première fois, d'une sécurité quant au champ d'application et aux tarifs pour l'utilisation de musique dans les espaces professionnels non publics.

### **Que se passe-t-il s'il y a utilisation de musique sur le lieu de travail et que j'ometts de le déclarer à la SABAM/SIMIM ?**

Les entreprises qui omettent d'introduire une déclaration volontaire, mais qui sont redevables de droits d'auteur, ne pourront pas bénéficier par la suite du tarif préférentiel et ni de la remise de 30%. Si la SABAM et la SIMIM constatent que de la musique est diffusée sur le lieu de travail, elles appliquent une politique de pénalité qui entraîne une majoration tarifaire de 30%.



**L'entreprise est-elle obligée de déclarer qu'elle ne diffuse pas de musique afin d'éviter une facturation ?**

Non, il n'existe aucune obligation de déclaration. Cela vaut également en cas de non-diffusion de musique. Le contrat de licence prévoit toutefois la possibilité de cocher une case indiquant qu'il n'y a pas de diffusion de musique dans l'entreprise. L'entreprise a tout intérêt à signaler qu'elle ne diffuse pas de musique si elle veut éviter des rappels ultérieurs.

**Une entreprise doit-elle réitérer sa déclaration de non-diffusion de musique si elle reçoit un nouveau mailing d'UNISONO ?**

Non, les entreprises qui ont introduit une déclaration établissant qu'elles ne diffusent pas de musique ne doivent pas réitérer cette déclaration si elles venaient à recevoir un nouveau mailing d'UNISONO. La présomption de non-diffusion demeure. Si plus tard l'entreprise souhaite diffuser de la musique, elle pourra procéder à une déclaration volontaire.

**Les divisions ou filiales d'une entreprise sont-elles également tenues de payer des droits d'auteur ? Comment calcule-t-on le nombre total de travailleurs ?**

Lorsqu'une entreprise compte un ou plusieurs sièges d'exploitation à un endroit différent du siège social, la déclaration s'effectue pour l'ensemble de l'entreprise. Il n'est pas nécessaire d'introduire des déclarations séparées pour les divisions ou les filiales. Pour compléter la déclaration, on tiendra par conséquent compte du nombre de travailleurs équivalents temps plein (ETP) par entité juridique au niveau de l'entreprise. La base de calcul des travailleurs équivalents temps plein (ETP) est celle du bilan social qui est déposé avec les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique.

**Une société mère peut-elle faire les déclarations pour ses filiales ?**

Oui, les entreprises au sein d'un même groupe peuvent désormais choisir d'introduire une seule déclaration commune pour le groupe. L'entreprise qui veut faire une déclaration simultanée pour ses sociétés sœurs ou filiales doit le signaler à l'administration d'UNISONO.

Lorsqu'une entreprise compte plusieurs sièges d'exploitation, elle ne peut procéder à une déclaration groupée que si ces sièges d'exploitation constituent des entités juridiques distinctes. Des déclarations groupées sont uniquement possibles pour des entreprises qui constituent des entités juridiques à part entière et qui font partie d'un même groupe.

**Je m'occupe des déclarations de plusieurs entreprises distinctes. Est-il possible de recevoir une facture groupée ?**

Pour les entreprises qui ont un accord de coopération mais qui sont moins étroitement liées, il est possible de simplifier la déclaration. Elles peuvent demander à l'administration d'UNISONO d'établir une seule facture reprenant les déclarations de toutes les entreprises concernées.

**L'entreprise est-elle obligée de compléter l'information statistique demandée sur la déclaration ?**

Non, la SABAM et la SIMIM demandent cette information statistique en vue d'assurer une répartition correcte des droits perçus entre les auteurs et les producteurs de musique. Cette information peut être transmise par les entreprises sur une base volontaire, mais ce n'est pas obligatoire.

**Dois-je payer le tarif UNISONO si je diffuse de la musique sur mes sites web, mes lignes téléphoniques ou lors des fêtes d'entreprise dans les locaux de l'entreprise ?**

Oui, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres musicales et/ou d'enregistrements musicaux protégés. La musique d'attente téléphonique ne donne pas lieu au paiement d'une rémunération si vous utilisez la musique libre de droits fournie avec le central téléphonique. Vous pouvez demander au fournisseur du central téléphonique de produire la preuve de ce qu'aucun droit n'est dû.

**Suis-je obligé d'autoriser la visite des contrôleurs de la SABAM/SIMIM sur mon lieu de travail ?**

Non, les lieux de travail sont des lieux privés. Les contrôleurs de la SABAM/SIMIM doivent obtenir l'autorisation explicite de la direction de l'entreprise pour pouvoir faire, au sein de celle-ci, des constatations relatives à la diffusion de musique. La situation est différente dans le cas des espaces publics au sein de l'entreprise (p.ex. magasins ou show-rooms), auxquels l'accès est libre.